



**DECISION N° 049/2022/ARMP/CRD DU 18 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LA DIRECTION
GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE (DGUA)
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES RELATIFS A L'ETUDE POUR L'ELABORATION DE
PLANS DIRECTEURS D'URBANISME (PDU) DES COMMUNES DE KAFFRINE ET
KOUNGHEUL (C.DDUDPUR-357) BIRKILANE ET NGANDA (C.DDUDPUR-358),
DIAKHAO, DIOFFIOR, FATICK ET POSTE KARANG (C_DDUDPUR_383) SUITE A
L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture reçue les 16 mars et 25 avril 2022 ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courriers reçus les 16 mars et 25 avril 2022 et enregistrés respectivement sous les numéros 0795 et 1222, la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture (DGUA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir l'autorisation de poursuivre les procédures de passation des marchés relatifs à l'étude pour l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme (PDU) des Communes de Kaffrine et Koungheul, Birkilane et Nganda, suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la DGUA souhaite obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'étude pour l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme des Communes de Kaffrine et Koungheul (C.DDUDPUR-357) Birkilane et Nganda (C.DDUDPUR-358), suite à l'avis négatif de la DCMP.

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Dans le cadre du Programme de planification urbaine, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a prévu dans son Budget consolidé d'investissement 2021, des fonds, pour la prise en charge de l'étude pour l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme (PDU) des Communes de :

- 1) Kaffrine et Koungheul ;
- 2) Birkilane et Nganda ;
- 3) Dioffior, Fatick et Poste Karang.

C'est dans ce cadre que la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture (DGUA) a publié des avis d'appel public à manifestation d'intérêt dans le journal « Le Soleil » des jeudi 25 mars, lundi 29 mars et 7 avril 2021, pour la réalisation de cette étude qui consiste à :

- dresser une cartographie de chaque commune faisant ressortir ses caractéristiques et les éléments y relatifs ;
- élaborer des rapports portant sur les caractéristiques de chaque agglomération et de son hinterland puis de sa projection dans le futur (horizon 20 ans) ;
- dresser le PDU accompagné d'un rapport justificatif et d'un règlement d'Urbanisme ;

PO03-EN07 - 01



- élaborer deux (02) plans d'urbanisme détaillés (PUD) en deux étapes (Avant-projet et Projet) concernant l'indication précise du zoning et de l'utilisation du sol, le schéma de la voirie primaire et secondaire des réseaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de drainage des eaux pluviales, ainsi que des équipements urbains principaux. Chaque PUD sera accompagné d'un rapport de présentation et d'un règlement d'urbanisme.

Au terme des travaux d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Direction centrale des Marchés publics a, par lettre n° 003801/MFB/DCMP/15 du 11 août 2021, émis un avis de non objection à la transmission des demandes de propositions aux candidats présélectionnés ayant obtenu un score minimal de 70/100 points pour la réalisation des tâches ci-après :

- Pour l'Etude pour l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme (PDU) des Communes de Kaffrine et de Koungeul :
 - MINTECH INTERNATIONAL ;
 - CABINET PRESTIGE ;
 - CAUS ;
 - GROUPE SOTERCO.
- Pour l'Etude pour l'élaboration de PDU des Communes de Birkilane et Nganda :
 - TOP CONSULT ;
 - MINTECH INTERNATIONAL ;
 - PRESTIGE CABINET CONSEILS ;
 - CABINET D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DU SENEGAL ;
 - GROUPE SOTERCO.
- Pour l'Etude pour l'élaboration de PDU des Communes de Diakhao, Dioffior, Fatick et Poste Karang :
 - MINTECH INTERNATIONAL ;
 - CABINET PRESTIGE ;
 - GROUPEMENT SONED AFRIQUE/ IDEV. IC ;
 - CAUS ;
 - GERAD ;
 - GROUPE SOTERCO.

C'est au moment où l'avis de non objection sur les procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres relatives aux deux premières missions décrites plus haut, a été sollicité, à nouveau, que la poursuite de la procédure s'est heurtée au refus de la DCMP, entraînant ainsi la saisine du CRD.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Pour justifier sa demande le requérant rappelle les différentes étapes de la procédure de sélection des cabinets qui ont abouti à l'avis de non objection de la DCMP, avant d'apporter des précisions sur les griefs soulevés par cette dernière à l'origine de son refus de l'avis de non objection. Ils portent sur :

- la mention de l'allotissement des marchés dans les données particulières qui ne se retrouve pas dans les informations contenues dans les avis à manifestation d'intérêt ;
- l'allotissement des marchés : une démarche récusée par la DCMP qui considère les tâches dans leur globalité comme des missions (par groupe de localités) et non comme des lots (par localité).

Sur le premier point, selon la requérante, s'appuyant sur la mission assignée à l'avis à manifestation d'intérêt en référence à la note contenue dans le dossier type de présélection qui doit permettre de recueillir des éléments d'appréciation de la capacité et de l'expérience des candidats, la requérante signale en conséquence, que l'avis à manifestation d'intérêt peut bien s'affranchir de certaines informations qui s'éloignent quelque peu de cette préoccupation.

Sur le deuxième point, la requérante signale que le recours à l'allotissement prévu à l'article 8 du Code des Marchés publics (CMP) est un choix laissé à la discrétion des autorités contractantes, sous le contrôle de la DCMP. La DGUA justifie ce choix par la recherche de l'efficacité qui lui éviterait les aléas des relances infructueuses. Elle s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé de ce grief soulevé, postérieurement, par la DCMP qui avait auparavant validé les DP qui contiennent les données particulières faisant référence à l'allotissement des marchés. Et comme pour conforter sa position, elle réfute les justifications de la DCMP qui imputent l'insertion de l'option de l'allotissement au niveau des données particulières, à une erreur qu'elle aurait commise.

Pour terminer, la requérante invoque l'expérience en rappelant que depuis 2014, tous les marchés de prestations intellectuelles passés par l'Urbanisme ont suivi la même procédure que celles utilisées présentement, sans qu'aucun grief ne soit soulevé. A titre d'illustration, elle joint à sa demande le dossier de marché relatif à l'élaboration des PDU des communes de Kaolack, Fatick et de Kolda passé en 2013.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP justifie son refus de donner un avis de non objection en incriminant l'avis public à manifestation d'intérêt qui n'a pas prévu l'allotissement du marché avec une détermination des critères par lot. Pour elle, les marchés portent sur des missions séparées (comportant chacune un nombre de communes à couvrir) et non sur des lots, et par conséquent, l'insertion de l'option d'allotissement au niveau de la clause 1.2 des données particulières des DP résulte certainement d'une erreur. Poursuivant son argumentaire, la DCMP signale qu'il n'est nullement prévu dans les DP que l'évaluation se ferait par localité.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre, suite à l'avis négatif de la DCMP, les procédures de passation des marchés relatifs à l'étude pour l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme des Communes de :

- Birkilane et Nganda ;
- Kaffrine et Koungheul ;
- Dioffior, Fatick et Poste Karang.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les marchés, objets de la saisine, sont des marchés de prestations intellectuelles régis par les dispositions de l'article 80 du Code des Marchés publics (CMP) ;

Considérant que les AMI publiés dans le cadre de ces marchés se caractérisent par l'absence d'indications sur l'allotissement des marchés tel que mentionné dans les données particulières ;

Que ce manquement constitue un des griefs que la DCMP a fait valoir pour justifier son refus de donner un avis de non objection (ANO) sur les procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres techniques soumis à son appréciation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 80.1.a), les candidats sont présélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter des prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt comportant les indications prévues à l'article 83 dudit CMP ;

Que cet article 83 prévoit que l'avis à manifestation d'intérêt comprend au moins les indications suivantes :

- nom et adresse de l'autorité contractante ;
- principales activités de l'autorité contractante ;
- conditions de participation, notamment situation juridique, capacité technique, capacités économique et financière ;
- critères de sélection ;
- date limite de dépôt des offres ;
- adresse à laquelle les offres doivent être envoyées ;

Qu'il en résulte que l'insertion de toute autre indication qui viendrait s'ajouter à cette liste ne saurait revêtir qu'un caractère facultatif ;

Que sous ce rapport, l'absence d'indication sur l'allotissement des marchés au niveau des AMI ne peut constituer un manquement opposable à la requérante ;

Considérant que la DCMP a refusé d'émettre, à l'étape de l'évaluation des propositions techniques, un avis de non objection au motif que l'autorité contractante a inséré l'option d'allotissement au niveau des données particulières des demandes de propositions ;

Que l'instruction indique que ce refus est intervenu après l'avis de non objection de la DCMP sur les listes restreintes ainsi que sur les demandes de propositions correspondantes ;

Qu'il s'en infère que la DGUA a régulièrement lancé les procédures ;

Qu'en conséquence, dans le cas d'espèce, la DCMP n'aurait pas dû revenir sur l'ANO qu'elle a donné et qui a permis le lancement des procédures ;

Considérant par ailleurs que les soumissions des candidats ont été faites par lot conformément aux demandes de propositions validées ; qu'il s'en infère que quelle que soit la terminologie utilisée « lot » ou « mission », il apparaît que les principes de concurrence et de transparence ont été respectés au regard du nombre d'offres reçues et de l'absence de contestation ;

Qu'en conséquence les griefs soulevés par la DCMP sur les procédures ne sont pas justifiés ;

Considérant qu'au-delà des griefs soulevés par la DCMP, il apparaît de l'instruction que l'autorité contractante s'est contentée de définir des critères relatifs au personnel, à remplir par le candidat ;

Qu'il importe dès lors de recommander à la DGUA en pareille occurrence de s'assurer de la disponibilité du personnel par les attributaires pour la réalisation simultanée des prestations dans les délais prévus pour chaque procédure ;

Que dans ces conditions, le CRD autorise la poursuite des procédures relatives à l'étude pour l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme des Communes de Kaffrine et Koungheul (C_DDUDPUR_357) ; Birkilane et Nganda (C_DDUDPUR_358) et Diakhao, Dioffior, Fatick et Poste Karang (C_DDUDPUR_383) ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare la saisine de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture (DGUA) recevable ;
- 2) Constate que les données particulières des demandes de propositions litigieuses prévoient l'allotissement des prestations ;

- 3) Constate que cet allotissement constitue un grief soulevé par la DCMP pour réserver son avis au moment de la revue de l'évaluation des offres techniques au motif que l'option d'allotissement n'était pas prévue dans les avis d'appel public à manifestation d'intérêt ;
- 4) Constate que la DCMP soutient que cette option résulte d'une erreur alors qu'elle a donné son ANO sur lesdites DP qui la prévoient dans ses données particulières ;
- 5) Rappelle que l'AMI, en référence à l'article 80.1 a), vise uniquement à sélectionner les candidats les plus qualifiés à travers l'évaluation de leurs capacités à réaliser une mission et qu'il n'est pas nécessaire d'annoncer l'option d'allotissement à cette étape ;
- 6) Constate que les candidats ont soumissionné conformément aux demandes de propositions validées ;
- 7) Constate que les principes fondamentaux de la passation des marchés notamment la concurrence et la transparence ont été respectés eu égard au nombre des participants et de l'absence de contestation ;
- 8) Dit en conséquence que les griefs soulevés par la DCMP, dans le cas d'espèce, pour réserver son avis ne sont pas justifiés ;
- 9) Constate par ailleurs que l'autorité contractante s'est contentée de définir des critères relatifs au personnel, à remplir par le candidat ;

- 10) Recommande à l'autorité contractante de s'assurer de la disponibilité du personnel par les attributaires pour la réalisation simultanée des prestations dans les délais prévus pour chaque procédure ;
- 11) Autorise, en conséquence, la poursuite des procédures relatives à l'étude pour l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme des Communes de Kaffrine et Kounghoul (C_DDUDPUR_357) ; Birkilane et Nganda (C_DDUDPUR_358) et Diakhao, Dioffior, Fatick et Poste Karang (C_DDUDPUR_383) ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

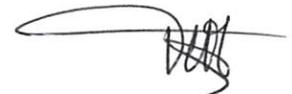
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

PO03-EN07 – 01

